COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 212 final

Bruxelles, le 17 mai 1993

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

concernant les interventions de la Banque européenne d'investissement dans les pays d'Europe centrale et orientale

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

accordant la garantie de la Communauté
à la Banque Européenne d'investissement
en cas de pertes résultant de prêts accordés
en faveur de projets réalisés
dans les pays d'Europe centrale et orientale
(Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque,
Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie et Albanie)

(présentées par la Commission)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

SOMMAIRE

A. Engagements de la Communauté dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) : décisions relatives à la BEI

B. Activités de la BEI dans les PECO

C. Impact des activités de la BEI dans les PECO

D. Obstacles rencontrés et moyens de les surmonter

E. Coopération avec d'autres institutions

F. Le nouveau programme

G. Conclusions

A. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DANS LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (PECO) : DECISIONS RELATIVES A LA BEI

1. Depuis le Sommet de l'Arche (juillet 1989), la Commission coordonne l'assistance financière du G-24 et elle a progressivement conclu, depuis 1991, une série d'accords bilatéraux avec les PECO. Ces accords concernent différents types d'activités : aides directes, assistance technique et prêts de soutien à la balance des paiements, ainsi que prêts de la BEI garantis par la Communauté. En ce qui concerne ces derniers, il y a lieu de noter que ces pays ont explicitement demandé ce type de prêts au moment de la conclusion des accords.

2. En octobre 1989, le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à accorder des prêts à la Pologne et à la Hongrie. Le 12 février 1990(1), le Conseil a décidé d'accorder, pour une période de trois ans, des garanties sur le budget communautaire en faveur des prêts ne dépassant pas un milliard d'écus.

3. Le 14 mai 1991, le Conseil a demandé à la BEI d'étendre ses prêts à la République fédérale tchèque et slovaque, à la Bulgarie et à la Roumanie. La décision du Conseil(2) fixait un plafond de 700 millions d'écus pour une période de deux ans.

   Les deux décisions précitées arrivent bientôt à échéance.

4. Lors de leur réunion du 11 novembre 1991, les ministres du G-24 ont confirmé l'extension de leur assistance économique à l'Estonie, à la Lettonie et à la Lituanie. En conséquence, une décision du conseil ECOFIN accordant la garantie communautaire aux prêts de la BEI à ces pays ne dépassant pas 200 millions d'écus a été adoptée le 15 février 1993.

5. Lors de la conférence de Tirana des 22 et 23 juillet 1992, la Communauté et ses Etats membres ont convenu de mobiliser tous les moyens dont ils disposent pour soutenir l'économie de l'Albanie, le pays de loin le plus pauvre d'Europe. La Commission a proposé en conséquence au Conseil d'inviter la BEI à établir un programme de prêts d'un montant total de 50 millions d'écus, bénéficiant de la garantie du budget communautaire et de taux d'intérêt bonifiés, en faveur de ce pays.

---

(1) Décision du Conseil 90/62/CEE, du 12 février 1990.
(2) Décision du Conseil 91/252/CEE, du 14 mai 1991.

6. En décembre 1992, le Conseil européen d'Edimbourg a invité le Conseil et la BEI à étudier de toute urgence, en concertation avec la Commission, la création d'un nouveau mécanisme temporaire de prêts dans le cadre de la BEI, portant sur 5 milliards d'écus. Ce nouveau mécanisme, conçu comme un des éléments de l'initiative de croissance économique, est destiné à accélérer le financement des projets d'infrastructure dans la Communauté et notamment de ceux ayant trait aux réseaux transeuropéens. Ce nouveau mécanisme peut également être étendu à des projets concernant les pays d'Europe centrale et orientale dans la mesure où ils présentent un intérêt mutuel et où ils visent à assurer l'interopérabilité des réseaux avec la Communauté.

B. ACTIVITES DE LA BEI DANS LES PECO

7. A la fin de 1992, la BEI a signé des contrats de prêt avec les deux groupes de pays mentionnés au tableau 1 (Pologne et Hongrie; ex-Tchécoslovaquie, Roumanie et Bulgarie) pour un montant total de 820 millions d'écus. D'autres projets, qui sont actuellement soumis à une évaluation formelle et se trouvent à un stade avancé de préparation, s'élèvent à environ 700 millions d'écus. Si l'on inclut également des projets de financement dont l'élaboration est moins avancée (environ 500 millions d'écus), le montant total envisagé (environ 2 milliards d'écus) est supérieur à la garantie accordée; En conséquence, la Banque dispose d'une marge de manoeuvre suffisante pour sélectionner ceux des projets qui répondent aux objectifs de la Communauté et atteindre ainsi le plafond de crédit autorisé (cf. tableau 1, colonne 1).

   En ce qui concerne le profil temporel des prêts, l'examen du temps écoulé entre la signature des contrats et les opérations instruites (cf. tableau 1, lignes 2 et 3) montre, tout naturellement, que la mise en oeuvre, aux premières étapes de l'action, a été lente. La Banque doit d'abord établir des contacts avec de nouveaux partenaires financiers et ensuite s'assurer de la solidité des projets présentés. Ce n'est que lorsque ces étapes préliminaires ont été franchies que le processus s'accélère.

Tableau 1 : Activités de la BEI dans les PECO à la fin de 1992
(en millions d'écus)

	Pologne	Hongrie	Rép. Tcheque et Slovaque	Roumanie	Bulgarie	TOTAL
Nombre d' opérations	6	7	1	1	2	17
Contrats signés	290	305	85	25	115	820
Operations en phase avancée	105	100	303	113	73	694
TOTAL	395	405	388	138	188	1514
Guarantie accordée	1000		700			1700

Source: BEI

8. La **répartition géographique** des prêts est indiquée au tableau 1. Ce tableau montre que les contrats de prêt déjà signés avec la Pologne et la Hongrie représentent approximativement les deux tiers du plafond fixé. On peut également observer que les activités de prêt de la BEI dans les quatre autres pays, bien que plus récentes, progressent rapidement.

L'importance relative des contrats de prêt signés avec la Pologne et la Hongrie tient, d'une part, au fait que les réformes économiques et la décision d'octroyer des prêts BEI à ces pays sont antérieures d'une année à celle qui concerne les autres pays du groupe. La Banque a donc été en mesure de mettre en oeuvre son progamme de prêts plus tôt. D'autre part, ces deux pays jouissent d'un niveau de développement économique relativement plus élevé et sont donc mieux à même d'absorber et de gérer les prêts de la BEI.

La répartition par secteur des contrats de prêt signés (cf. tableau 2) montre que les prêts globaux aux PME forment le groupe de loin le plus important, suivi par les secteurs des télécommunications et de l'énergie. Il s'agit là de domaines dans lesquels la BEI possède une longue expérience et qui, d'un commun accord, ont été retenus comme objectifs prioritaires.

Tableau 2 : Répartition par secteur des contrats de prêt signés
(en millions d'écus)

Secteur	Pologne	Hongrie	Tchécoslovaq.	Roumanie	Bulgarie	TOTAL
1. Transports (route et rail)	20	50	-	-	-	70
2. Trafic aérien	50	20	-	-	-	70
3. Energie	50	50	-	25	45	170
4. Télécommunications	70	80	-	-	70	220
5. Prêts globaux (PME)	100	105	85	-	-	290
TOTAL	290	305	85	25	115	820

Source: EIB

C. IMPACT DES ACTIVITES DE LA BEI DANS LES PECO

9. Il est encore difficile d'évaluer quantitativement l'impact des activités de la BEI car la plupart des projets soutenus par la Banque sont en cours de réalisation. Les prêts de la BEI doivent en outre être considérés dans le cadre de l'effort global consenti par la Communauté pour soutenir le développement économique des PECO (dont le tableau 3 fournit une indication) et leur impact économique ne peut en conséquence être apprécié isolément.

Ceci étant, il faut noter que la part des prêts de la BEI dans le financement des projets dans les PECO s'élève à 38 % (cf. tableau 4). Ce chiffre met en évidence l'important effet de levier que les interventions de la BEI exercent sur les efforts d'investissement de ces pays.

Il ne fait aucun doute que ces projets auront un effet très positif sur l'économie de ces pays : création directe d'emplois, notamment par le biais des prêts globaux aux PME, amélioration du climat d'investissement, etc. Cela est particulièrement vrai du rôle que jouent les prêts BEI en ce qui concerne le financement des investissements dans les infrastructures de base (cf. tableau 2), vitales pour le développement du secteur privé.

Tableau 3 : Aide de la Communauté aux PECO (en millions d'écu)

	1991	1992
Fonds bugétaires (PHARE)	759	1445
Prêts de soutien à la balance des paiements (signés)	695	785
Prêts BEI (signés)	285	320
TOTAL	1739	2550

Par ailleurs, les activités de la Banque dans les PECO produisent aussi des effets indirects importants. L'engagement de la Banque dans la région représente, pour les investisseurs étrangers, la preuve non équivoque de la détermination politique de la Communauté à aider les PECO à surmonter les difficultés de la période actuelle. Cet engagement de la Communauté inspire confiance et attire des investissements privés étrangers supplémentaires dans la région.

D. OBSTACLES RENCONTRES ET MOYENS DE LES SURMONTER

10. La BEI a rencontré un certain nombre d'obstacles dans l'exécution de ses tâches. Ceux-ci sont en général imputables à la situation particulière dans laquelle se trouvent ces pays et aux difficultés qu'ils connaissent dans la période actuelle de transition. Les causes de ces obstacles sont multiples et peuvent être regroupées comme suit :

la situation économique générale et la lourdeur des procédures;

le manque d'institutions et/ou de ressources humaines adéquates, particulièrement sensible au niveau de l'identification des projets, qui reflète les capacités limitées d'élaboration de propositions des pays concernés et exige une participation beaucoup plus active de la Banque à la préparation des études et aux autres activités préalables à l'investissement;

- le manque de partenaires locaux. Comme on l'a déjà signalé, les prêts de la BEI ne représentent qu'une fraction du coût total des projets, le reste devant être financé par d'autres institutions internationales (en particulier la BERD et la BIRD, etc.), par les Etats concernés, les autorités locales et régionales et d'autres investisseurs privés. Or, il n'est pas toujours facile de trouver des partenaires nationaux adéquats pour compléter le financement d'un projet.

  Le manque d'intermédiaires financiers en mesure de canaliser les prêts de la BEI vers leurs bénéficiaires a été une source particulière de problèmes dans l'exercice des activités de la Banque en faveur des PME.

- les contraintes et les limitations d'ordre budgétaire. Ces pays appliquent, avec le soutien du FMI, des politiques budgétaires très strictes qui limitent leur capacité de procéder à des investissements dont ils ont grand besoin mais qui sont très coûteux.

11. Il reste beaucoup à faire pour améliorer la "structure d'accueil" des prêts de la BEI. A titre d'exemple, ces pays doivent, dans l'élaboration de leurs budgets, prendre les dispositions nécessaires pour y incorporer les garanties exigées pour l'octroi des prêts de la BEI.

    Toutefois, il n'y a pas de doute que les efforts déjà réalisés par ces pays, avec l'appui de l'aide communautaire fournie dans le cadre du programme PHARE, ont d'ores et déjà permis d'atténuer certaines des difficultés rencontrées par la Banque.

    Plus généralement, la coopération de plus en plus étroite qui s'établit avec les autres institutions actives dans la région permettra aux actions - de la Communauté en général et de la BEI en particulier - de gagner en dynamisme et en efficacité.

CONDITIONS DONT SONT ASSORTIS LES PRETS DE LA BEI AUX PECO

Les modalités des interventions de la Banque dans ces pays sont fondamentalement similaires à celles de ses interventions dans la Communauté. La Banque émet du papier commercial et accorde des prêts en faisant bénéficier l'emprunteur, conformément aux règles habituelles, des conditions qu'elle a pu obtenir. Il s'agit de prêts à long terme à taux fixe, assortis d'un délai de grâce déterminé en fonction des caractéristiques du projet.

1. Devises : une ou plusieurs devises, suivant la demande du client et les ressources de la Banque. Dans tous les cas, les opérations sont libellées en écus.

2. Durée : elle est fonction du type de projet et de la nature de l'emprunt. En général :
   - projets industriels : 10 à 12 ans
   - projets d'infrastructure : 12 à 15 ans (exceptionnellement 20 ans)

3. Taux d'intérêt : le taux d'emprunt du marché, augmenté d'un supplément de 0,15 % destiné à couvrir les frais administratifs.

   Ces conditions sont indépendantes de la nationalité du client, de la localisation du projet ou du risque-client.

   Le taux d'intérêt est fonction de la devise demandée et il est normalement fixé pour la durée du contrat. D'autres formules peuvent être envisagées.

4. Remboursement : dans la même devise que le prêt; paiements généralement échelonnés tous les six mois (après un délai de grâce de ± trois ans déterminé en fonction des caractéristiques du projet).

5. Appel d'offres : les règlements communautaires relatifs aux marchés publics internationaux s'appliquent. La garantie de l'Etat concerné est en général requise, bien que d'autres garanties de premier ordre puissent être envisagées.

6. Dans le cas des projets importants, les emprunteurs des pays concernés sont souvent des entreprises publiques ou des institutions financières contrôlées par l'Etat.

E. COOPERATION AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

12. Dans son rapport intitulé *"Les pays d'Europe centrale et orientale et la Banque européenne d'investissement"*, la BEI analyse en détail la coopération avec les autres institutions internationales actives dans la région. Ce rapport souligne en particulier l'étroite collaboration qui s'est nouée entre elles, chacune offrant aux PECO son expertise particulière. Dans la presque totalité des projets d'envergure exigeant un financement important, deux, voire trois institutions travaillent ensemble. Il est toutefois évident que, dans un contexte plus général, le rôle complémentaire joué par les différentes institutions ne prend pas seulement la forme de financements partagés, mais qu'il se manifeste aussi par l'exercice de responsabilités propres à chacune d'elles.

La **Banque mondiale** se consacre principalement à l'élaboration de politiques sectorielles appropriées. Elle contribue ainsi à définir l'environnement et les priorités que requiert le passage des PECO à l'économie de marché.

La **BERD**, qui exerce à la fois des activités de banque de développement et de banque commerciale, s'intéresse plus particulièrement aux réformes du secteur bancaire et financier et à la promotion du développement du secteur privé. La BERD dispose à cet effet d'un certain nombre d'instruments spécialisés.

La **BEI** reste une institution financière spécialisée dans les projets d'investissement. Elle jouit d'une longue expérience des politiques communautaires, que ce soit dans la Communauté ou hors de celle-ci. Conformément à ces politiques, les opérations de financement de la Banque dans les PECO, même si elles sont principalement orientées vers les projets d'infrastructure, sont également destinées au secteur industriel et notamment aux PME.

Enfin, la coopération avec la **Commission** s'exerce essentiellement dans le cadre du programme PHARE. Un certain nombre d'études de faisabilité ont été financées par ce programme à la demande de la Banque - et sous sa surveillance - pour aider à la préparation des projets.

Le tableau ci-après (tableau 4) donne une idée de la coopération entre institutions internationales dans les PECO.

Tableau 4 : Part des différentes institutions internationales dans les projets financés par la BEI (% du total)

BEI	BERD	BIRD	Autres (1)	TOTAL (2)
38.0	14.5	11.4	36.1	100

(1) Etats, organismes publics et autres sources financières nationales.
(2) Le total représente le coût des projets pour tous les secteurs dans lesquels la BEI est intervenue.

LE FINANCEMENT PAR LES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES DES INVESTISSEMENTS EN EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

	Financement		Prêts importants à décaissement rapide	Guaranties Gouvernement hôte	Secteur Privé	Secteur Publique
	Prêts	Par prise de participation				
BANQUE MONDIALE	Oui	Non	Oui	Exigées	Oui	Oui
SFI	Oui	Oui	Non	Exclues	Oui	Non
BEI	Oui	Non	Non	Exigées	Oui (PME en particulier)	Oui
BERD	Oui	Oui	Non	Selon les circonstances	Oui	Oui

F. LE NOUVEAU PROGRAMME

13. L'objectif de la présente proposition est double. Il s'agit, d'une part, d'octroyer des garanties budgétaires communautaires pour une période indicative de trois ans pour des prêts d'un montant maximum de 3 milliards d'écus afin de permettre la continuation des opérations BEI dans les PECO et, d'autre part, d'intégrer dans un cadre unique l'ensemble des opérations de la BEI dans cette région.

14. Le renouvellement des garanties de la Communauté sur les prêts que la BEI accorde aux PECO s'explique par le fait que, comme le montre l'analyse effectuée ci-dessus du programme actuel, la demande potentielle de crédit continuera à court terme à être très importante, le processus de développement économique et social de ces pays étant loin d'être achevé. De même, le besoin de financement extérieur y reste très élevé. Eu égard, par ailleurs, au rôle important que joue la BEI dans le financement de projets dans la région, notamment au niveau des infrastructures, la poursuite des opérations de la Banque semble essentielle. Il convient également de noter que les prêts de la BEI s'inscrivent dans le cadre des Accords européens de coopération d'une durée illimitée qui ont été signés avec ces pays à la fin de 1991.

Afin de renforcer la cohérence des actions et d'accroître la souplesse et l'efficacité des interventions de la Banque, la Commission estime que toutes les activités de la Banque dans les PECO, qui, jusqu'à présent, se décidaient sur une base essentiellement bilatérale, devraient à l'avenir être incorporées dans un cadre unique. Ce cadre devrait également s'étendre aux actions déjà décidées en faveur de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie et à celles qui sont envisagées pour l'Albanie. Le cadre proposé serait approprié dans la mesure où ces pays partagent des caractéristiques communes et affrontent des problèmes similaires et où il est conforme à la pratique habituelle de la BEI qui, lorsqu'elle intervient hors de la Communauté, accorde des prêts par région géographique ou par groupe de pays (pays ACP et pays méditerranéens par exemple).

Ce cadre suppose :

I) la fixation d'un plafond unique de 3 milliards d'écus pour l'ensemble de la région, pour une durée indicative de trois ans, sans que des limites soient fixées par pays.

Le montant du plafond proposé est estimé sur la base de l'évolution des prêts de la BEI aux PECO, dont le rythme est actuellement de 800-900 millions d'écus par an. Il inclut le plafond qui a déjà été décidé pour les prêts en faveur de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie ainsi que le plafond proposé pour l'Albanie, et tient compte du "nouveau mécanisme temporaire de prêt" dont la gestion a été confiée à la BEI par le Conseil européen réuni à Edimbourg.

ii) que les prêts de la BEI soient assortis des mêmes conditions financières, quel que soit le pays concerné;

iii) que les domaines prioritaires restent ceux qui ont été définis dans l'encadrement communautaire, à savoir :

- la rénovation et le développement des infrastructures de base et en particulier de celles qui sont liées aux réseaux transeuropéens;
- des secteurs comme l'énergie, la recherche, les télécommunications, l'environnement;
- l'appui au secteur privé, les PME en particulier, et la promotion de l'investissement privé.

Il convient d'ajouter que la Commission a proposé la création d'un Fonds permettant, dans le cadre de la procédure budgétaire, d'assurer une couverture adéquate des garanties de prêt accordées. A cet égard, il est clair que les dispositions visées ci-dessus seront alors soumises à ces règles de garantie budgétaire.

La Commission se propose de procéder, en coopération étroite avec la BEI, à un examen détaillé de tous les mécanismes d'octroi de garanties budgétaires en faveur des opérations de prêt de la BEI dans des pays tiers, ainsi que des perspectives de développement de ces opérations dans les années à venir.

G. CONCLUSIONS

15. La Commission demande en conséquence au Conseil :

1. d'inviter la BEI à poursuivre ses opérations de prêt en faveur de projets situés en Pologne, en Hongrie, dans les Républiques tchèque et slovaque, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie;

2. de décider que, sous réserve de l'approbation du Conseil des gouverneurs de la BEI, des prêts de la BEI d'un montant maximum de 3 milliards d'écus seront mis à la disposition de ces pays pour une période indicative de trois ans. Ces prêts seront couverts par une garantie budgétaire de la Communauté;

3. d'inclure dans ce montant maximum les plafonds déjà décidés en faveur de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, ainsi que le plafond proposé en faveur de l'Albanie;

4. d'adopter la décision ci-jointe.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

accordant la garantie de la Communauté
à la Banque Européenne d'Investissement
en cas de pertes résultant de prêts accordés
en faveur de projets réalisés
dans les pays d'Europe centrale et orientale
(Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque,
Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie et Albanie)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission(1),

vu l'avis du Parlement européen(2),

considérant que les peuples d'Europe centrale et orientale ont des liens étroits et une destinée commune avec les peuples de la Communauté, et que ces liens ont été renforcés par les accords commerciaux et de coopération signés pour une durée illimitée;

considérant que ces pays (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie, Albanie, ci-après appelés PECO)) entreprennent d'importantes réformes politiques et sociales et ont engagé une restructuration économique fondamentale; que les ministres du groupe des 24 s'en sont félicités lors de leur réunion du 11 novembre 1991 et ont décidé de les faire bénéficier de l'assistance économique coordonnée du G-24;

considérant que ces réformes économiques contribueront de manière décisive à l'établissement rapide de liens économiques et commerciaux mutuellement profitables entre ces pays et la Communauté;

considérant, en particulier, que les besoins d'investissements en capital dans ces pays sont importants, que ces investissements requièrent un financement extérieur, et que la Banque européenne d'investissement (dénommée ci-après "la Banque") peut y contribuer de façon importante;

---

(1) JO n° C
(2) JO n° C

considérant que la Banque achève un premier programme de prêts de trois ans en Pologne et Hongrie(3) et un programme de deux ans dans les Républiques tchèque et slovaque, en Bulgarie et en Roumanie(4) avec des résultats encourageants qui se dégagent du rapport de la Banque sur cette première phase; considérant qu'en vertu des Accords européens signés le 16 décembre 1991, il y a lieu de les renouveler;

considérant que des dispositions analogues ont été approuvées en faveur des Etats Baltes ou proposées au Conseil pour l'Albanie;

considérant que le Conseil d'Edimbourg du 12 décembre 1992 a invité le Conseil et la BEI à créer un nouveau mécanisme temporaire de prêt au sein de la Banque, destiné à financer des projets d'infrastructure, notamment ceux ayant trait aux réseaux transeuropéens; que ces réseaux peuvent comporter des projets associant les pays d'Europe centrale et orientale dans la mesure où ils présentent un intérêt commun;

considérant qu'à l'avenir, un traitement uniforme et globalisé doit être réservé à l'activité de la BEI dans l'ensemble de ces pays;

considérant que le Conseil a invité la Banque, qui a accepté, à continuer son action en faveur de projets d'investissement réalisés dans ces pays en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

considérant que cette garantie est soumise aux conditions du règlement (5) instituant un fonds de garantie pour les activités de prêt extérieures de la Communauté; que la Banque et la Commission arrêtent les modalités selon lesquelles la garantie est accordée;

---

(3) Décision du Conseil 90:62/CEE du 2 février 1990
(4) Décision du Conseil 91/252/CEE du 14 mai 1991
(5) JO n° ...

DECIDE :

Article premier

1. La Communauté se porte entièrement garante envers la Banque européenne d'investissement à concurrence d'un plafond global de 3.000 Mio d'écus au cas où celle-ci ne recevrait pas les paiements correspondant à des prêts accordés pendant une période d'environ 3 ans, selon ses critères habituels dans les PECOs.

2. Le plafond de la garantie ci-dessus inclut les dispositions décidées en faveur des investissements en Estonie, Lettonie et Lituanie, et proposées en faveur de l'Albanie.

Article 2

Les opérations visées à l'article premier sont soumises au régime prévu par le règlement portant création d'un fonds de garantie relatif aux actions extérieures, et en particulier aux modalités de versement énoncées à l'article 2.

Article 3

La Commission informe semestriellement le Parlement et le Conseil sur l'évolution des prêts signés. A cet effet, la Banque transmet régulièrement à la Commission les informations appropriées.

Article 4

La Commission informe annuellement le Parlement et le Conseil des opérations de prêt et présente en même temps une évaluation du fonctionnement du système et de la coordination entre les institutions financières opérant dans cette zone.

Article 5

La Banque et la Commission arrêtent les conditions auxquelles la garantie sera accordée.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil
Le Président

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée

Article B0-212 et article B0-... de la réserve à créer :
Garantie de la Communauté économique européenne pour les prêts de la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers d'Europe centrale et orientale.

2. Base juridique

Sera accordée par la proposition de décision, sur la base de l'article 235 du Traité.

3. Classification de la dépense

Obligatoire.

4. Description et justification de l'action

Le poste budgétaire doit servir de support budgétaire aux garanties offertes par la Communauté européenne à la Banque européenne d'investissement pour la couverture des prêts que la Banque a été chargée d'accorder en faveur de projets de financement dans les pays d'Europe centrale et orientale.

5. Nature de la dépense et méthode de calcul

a) Nature de la dépense

Octroi d'une garantie à la Banque européenne d'investissement.

b) Méthode de calcul

Une inscription pour mémoire est proposée, étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le montant de l'intervention budgétaire et le moment où celle-ci aura lieu. Il faut par ailleurs espérer qu'il ne sera pas fait appel à la garantie.

6. Incidence financière sur les crédits d'intervention

Uniquement s'il est fait appel à la garantie.

7. Financement des dépenses d'intervention

- En cas de nécessité, l'article sera doté de fonds par des transferts, par la réutilisation de sommes remboursées (conformément à l'article 27 paragraphe 3 du règlement financier) ou par un budget supplémentaire et/ou rectificatif.
- Pour remplir ses obligations, la Commission peut assurer le service provisoire de sa dette en recourant à ses avoirs mobilisables. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, est applicable.

8. Incidence financière sur les dépenses de personnel et de fonctionnement

Néant.

9. Prévision du calendrier des prêts à signer pendant la durée d'effet de la décision (1)

Année	Quantité (millions d'écu)
1993	—
1994	765
1995	965
1996	1270
TOTAL	3000

(1) La prévision peut être révisée en fonction de la date d'approbation de la décision. (Hypothèse de travail, septembre 1993)

ISSN 0254-1491

COM(93) 212 final

DOCUMENTS

FR **11**

N° de catalogue : CB-CO-93-243-FR-C

ISBN 92-77-55837-7

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg